



VILLE D'ETAMPES

ARRÊTE DU MAIRE
N° VI-AR-2026-321

OBJET :

-Stationnement interdit ou déclaré gênant sauf aux véhicules de services, de secours et aux prestataires techniques extérieurs.

-Circulation interdite sauf aux véhicules de services, de secours et aux prestataires techniques extérieurs.

Lieu

-Rue Traversière,
-Rue du Coq,
-Rue de la Rose,
-Rue du Vicariat,
-Place Saint-Gilles
-Rue du Mouton,
-Rue de Vendome,
91150 Etampes

Le Maire de la Ville d'ETAMPES,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales,

VU le Code de la Route,

VU le Code de la Voirie Routière,

VU l'Arrêté Interministériel du 24 novembre 1967, version consolidée en date du 4 septembre 2008, relatif à la signalisation des routes et des autoroutes,

VU l'organisation de la Fête de la Musique le 21 juin 2026 sur la Place Saint-Gilles,

CONSIDERANT qu'il est nécessaire, afin de garantir la sécurité publique et de faciliter le bon déroulement de cette manifestation de réglementer le stationnement et la circulation sur les rues visées en objet,

ARRETE

ARTICLE 1 : A compter du 20 juin 2026 à 18 heures jusqu'au 21 juin 2026 à 1 heures, le stationnement sera interdit et déclaré gênant sauf aux véhicules de services, de secours et aux prestataires techniques extérieurs, dans les rues visées en objet.

ARTICLE 2 : A compter du 21 juin 2026 à 8 heures jusqu'au 22 juin 2026 à 1 heures, la circulation sera interdite sauf aux véhicules de services, de secours et aux prestataires techniques extérieurs, dans les rues visées en objet.

ARTICLE 3 : Une signalisation conforme aux prescriptions de l'Instruction Interministérielle sur la signalisation routière qui prévoit dans son livre I, modifié par arrêté du 6 décembre 2011, partie 8, articles 119 à 133, les conditions dans lesquelles doit être effectuée la signalisation temporaire sur la voirie, sera mise et entretenue par les agents des Services Municipaux.

ARTICLE 4 : Les infractions aux dispositions du présent arrêté seront constatées et poursuivies conformément aux lois et réglementations en vigueur.

ARTICLE 5 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux formé par les personnes pour lesquelles l'acte fait grief, dans les deux mois à partir de la notification et de la publicité de cet arrêté. Le recours doit être introduit auprès du Tribunal Administratif de Versailles.

ARTICLE 6 : Le Directeur Général des Services est chargé de l'exécution du présent arrêté, dont ampliation sera transmise :

- Au permissionnaire ;
- A Monsieur le Commandant de Police, Chef de la circonscription d'Étampes ;
- A Monsieur le Commandant de la Brigade de Gendarmerie d'Étampes ;
- A Monsieur le Chef de Groupement Sud SDIS 91 ;

Fait à Etampes, le 5 juin 2026

Par Délégation du Maire,

Séverine PETIPIERRE

Adjointe au Maire

En charge de la Voirie

Certifié exécutoire, compte tenu de la publication le :

09 JUIN 2026

